

**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise  
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie  
**Band:** 13 (1905)  
**Heft:** 5

**Artikel:** La communauté et les gens de Suchy jusqu'au XVIII<sup>e</sup>me siècle  
**Autor:** Henrioud, Marc  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-14028>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## LA COMMUNAUTÉ & LES GENS DE SUCHY

*jusqu'au XVIII<sup>me</sup> siècle.*

(Suite et fin.)

### II

#### SUCHY SOUS LES BERNOIS

Dès 1536, Suchy continue à faire partie de la châtellenie de Belmont, laquelle releva directement de LL. EE. de Berne dès l'année 1564. Le village de Suchy fournit des justiciers — quelquefois même le lieutenant ou vice-châtelain — à la « Noble Cour » (justice inférieure) de Belmont. La Seigneurie, soit Conseil de Lausanne, conserve à Suchy le fief qu'elle y possédait avant la conquête. Comme du passé, de perpétuels litiges surgissent avec les localités voisines à propos des biens indivis. On cherche à remédier à cet état de choses en procédant à quelques délimitations de territoires, mais on ne peut y parvenir d'une façon définitive.

#### DÉLIMITATIONS DE FRONTIÈRES

En 1553, les commissaires de François de Luxembourg, seigneur de Belmont, opèrent le bornage du même bois qui, en 1532, donna lieu à des difficultés entre Suchy et Belmont-Gressy <sup>1</sup>.

Ce bois, qui contenait 200 poses, fut reconnu appartenir exclusivement à la communauté de Suchy, sous les réserves et conditions suivantes :

« Ceux de Suchy ne devront, ni en commune ni en particulier, rien vendre ou couper du dit bois, sauf pour le chauffage et le bâtiment.

<sup>1</sup> Les commissaires du seigneur de Belmont chargés de cette mission furent Jaques Bernard, châtelain de Thorens (Savoie), et Bertrand Barral, secrétaire de François de Luxembourg.

Ils ne devront mettre aucune cloison qui empêche « la paisson » des pourceaux.

Ils donneront tous leurs soins à l'entretien des jeunes chênes.

Le seigneur de Belmont ou les siens pourront y couper des chênes à leur volonté dans le cas où ils voudraient « bastir et messoner (maisonner) le château de Belmont <sup>1</sup>.

Le seigneur aura sa part des usages dans le dit bois et pas plus. »

Signalons, en passant, un accord entre la commune de Suchy d'une part, le seigneur et les comuniers d'Essert-Pittet de l'autre, pour le coupage des vernes et l'usage de pâquiers indivis <sup>2</sup> (1657).

#### REDEVANCES FÉODALES

Dans une reconnaissance générale de 1666 en faveur de LL. EE. de Berne, la commune de Suchy s'engage à livrer chaque année au château d'Yverdon, « à la St-Martin d'hiver », les redevances ci-après :

1° Pour une cense stable et fixe :

13 muids (78 sacs) de froment, « beau pur et net » (mesure d'Yverdon); et 16 chapons, « beaux et recevables », soit six batz par chapon ;

2° pour une cense stable et fixe des corvées de charrue :

6 coupes de froment, « beau, pur et net » ;

3° Pour les terrages, remis à la dite commune :

une cense d'une coupe de froment pur et d'une coupe de messel.

<sup>1</sup> Le château de Belmont avait été rasé par les commissaires bernois au mois de mars 1536, à cause de la résistance des hommes de Belmont.

<sup>2</sup> Pour conclure cet accord, la commune de Suchy avait délégué : Pierre Girardet, lieutenant de justice, Abraham Girardet, grand gouverneur, Jean Collet, petit gouverneur, et Jean-François Nicollin, conseiller.

ADMINISTRATION COMMUNALE

Il s'était formé à Suchy une véritable oligarchie qui, sous le nom de Conseil des Douze, administrait à sa guise. Au dire des communiens, ce conseil, composé de personnes pour la plupart parentes entre elles, distribuait à ses membres seuls les « échutes ou amodiations ». Les comptes n'étaient pas soumis à l'examen des communiens. Ceux-ci, qualifiés dédaigneusement de « menu commun » ou de « menu peuple », étaient rigoureusement éliminés des fonctions de gouverneur ou syndic.

Las de subir le joug du Conseil, le « menu peuple » exposa ses griefs au bailli d'Yverdon (1603).

Le Conseil protesta énergiquement contre les reproches qui lui étaient adressés. Il affirma entr'autres que les amodiations avaient toujours été données au plus haut enchérisseur.

Le bailli chargea son secrétaire et l'un de ses assesseurs, prudent Légier de Treytorrens, châtelain de Belmont, « d'entendre les parties et d'examiner leur dispute. »

Il fut ordonné que « bonne paix, amitié et voisinance seraient et devraient demeurer entre les parties. »

Un règlement communal fixa les attributions du Conseil et les droits des bourgeois et habitants. Nous en extrayons les principaux passages :

« L'un des gouverneurs sera choisi au sein des « douze » et élu par eux.

L'autre gouverneur sera pris parmi le « général » et élu par le Conseil et le « Général »<sup>1</sup> de la commune.

Les gouverneurs prêteront le serment requis en mains du châtelain de Belmont.

Les comptes seront soumis à tout le Général de la commune.

<sup>1</sup> L'ensemble des communiens, en dehors du Conseil.

Les conseillers et le gouverneur « du Général » seront compétents pour traiter et ordonner de toutes les affaires de la commune jusqu'à concurrence de 30 florins.

Pour des sommes plus élevées, « ils ne pourront décréter ni ordonner » sans l'assemblée du Général et des particuliers.

Le « Conseil des douze »<sup>1</sup> pourra établir des règlements ou statuts pour la commune et imposer des « bamps » (amendes) jusqu'à 9 sols. Ces bamps rentreront dans la caisse communale.

Les particuliers qui refuseront d'aller aux « rudes »<sup>2</sup> seront « châtiés » par 9 sols lausannois d'amende.

A l'avenir, « *il ne devra y avoir au Conseil parents plus proches du second degré.* »<sup>3</sup>

L'assemblée de commune sera convoquée au son de la cloche. Ceux qui n'y viendront pas seront condamnés à 3 sols d'amende. »

Le « menu peuple » et le Conseil payèrent les frais du procès par égales portions. L'affaire semblait définitivement réglée et l'ordre paraissait renaître dans les affaires communales. Les années s'écoulèrent, faisant oublier les difficultés passées.

Mais le Conseil finit par ne plus se soucier de certaines dispositions de l'ordonnance de 1603, laquelle fut mise soigneusement de côté.

Après un siècle de tranquillité, en 1706 de nouveaux abus se produisirent dans la gestion du Conseil, auquel on reprochait notamment, à tort ou à raison, de se livrer à des libations aux frais de la caisse communale.

Les bourgeois s'insurgèrent de nouveau contre le Conseil

<sup>1</sup> Y compris « le petit gouverneur » représentant le « menu peuple ».

<sup>2</sup> Défaillants et défaillantes.

<sup>3</sup> Les conseillers actuels demeurent cependant en activité jusqu'à la prochaine réélection.

des Douze et lui demandèrent de leur exhiber l'ordonnance baillivale de 1603. Le Conseil s'y refusa. Un vif mécontentement s'empara des esprits. Des injures furent échangées de part et d'autre.

Des représentants du « menu commun » firent le voyage de Berne pour aller soumettre ses griefs au Tribunal des appellations du Pays de Vaud. Des délégués du Conseil se rendirent également à Berne pour y présenter leur défense.

Le bailli d'Yverdon, Christophle de Graffenried, fut chargé de la délicate mission de « pacifier » le différend.

Une conférence entre les intéressés eut lieu à cet effet au Villaret <sup>1</sup>. Le bailli y assistait en personne.

Il sortit de cette conférence un nouveau règlement communal beaucoup plus détaillé, beaucoup plus explicite que le premier <sup>2</sup>.

Voici la teneur de ce document qui nous révèle quelques détails de l'administration communale à Suchy au XVIII<sup>e</sup> siècle :

Après le préambule, dans lequel le bailli de Graffenried « fait savoir qu'il est arrivé difficulté entre ceux qui composent le « menu commun » de Suchy, acteurs (plaignants) et ceux qui composent le Conseil du dit lieu, rées (défendeurs), le document poursuit :

...Lorsqu'il y aura vacquence dans le Conseil des douze, il sera établi et esleu un autre Conseiller à la pluralité des voix de tout le général de la commune qui n'aura père ni frère dans le dit Conseil, et lequel devra prêter serment entre les mains du chaste-lain de Belmont et non entre les mains du justicier du lieu ainsy que cela s'est pratiqué contre l'expresse réserve de la prononiation de 1603.

Item lorsqu'il s'agira de faire et établir le grand gouverneur qui sera pris dans le douze, il devra estre établi sur chasque jour

<sup>1</sup> Hameau de Belmont, autrefois « Villars Frelion ».

<sup>2</sup> Ce règlement porte le titre de : « Prononciation en faveur de la commune de Suchy avec le Conseil et les Conseillers du dit lieu, du 1<sup>er</sup> mars 1706.

d'An, tant par le Conseil que par le général de la commune, aussy bien (de même) que les messeillers, et pour ce qui est du Petit Gouverneur, qui devra estre pris du menu commun, et establi par le dit menu commun seulement, qui doit estre considéré comme deffenseur dudit Menu commun, et devant tous deux, savoir le Grand et le Petit gouverneur donner bonne caution et prester le serment entre les mains du dit sieur Chastellain, aussy bien que les Messeillers qui luy devront faire rapport desgagées selon le Règlement de Leurs Excellences, et devra, le Petit Gouverneur assister en Conseil pour avoir soin que rien ne se fasse contre l'intérêt de la commune, laquelle il pourra faire assembler lorsqu'il le croira estre nécessaire.

Item. Les bergers seront aussy établis chasque jour d'An par le Général de la commune.

Item lorsqu'il s'agira de rendre les comptes de la commune on devra procéder de la manière suivante, Savoir avec les douze conseillers devront estre establis encore quatre ou cinq du menu commun avec le Petit Gouverneur qui devront par commodité et sans frais avertir et rendre sachant le Chastellain du jour que les comptes se devront rendre et qui y pourra présider s'il le désire, toutes fois à moins frais à la commune, et lorsque les comptes seront dressés et rendus sur chaque jour d'An, ou quelques jours après sans le pouvoir dilayer (renvoyer) plus de huit jours, devront ensuite estre présentés à tout le général de la commune où ils devront estre leu d'un bout à l'autre, et où chaque communier sera en droit de faire les remarques et annotations avant que d'estre présentés et examinés par le Seigneur Baillif suivant le Règlement de Leurs Excellences, ensuite et après un tel examen devra, le dit compte estre remis au coffre de commune sans que le Gouverneur le se puisse garder, bien entendu que dans les receües, le Gouverneur devra rapporter tout le revenu de la commune en destail, comme chaque escheutte ou particule, sans qu'il soit permis au Gouverneur de mettre escheutttes d'une prairie en un seul article.

Item aussy les gagées ou fautes pour défaut de cloison, et autres sans exception ny réserve.

Item aussy les livrances, et devra le nouveau Gouverneur estre chargé du restat du vieux Gouverneur, sans aucune diminution sous cette expresse réserve qu'ils ne feront, comme ils ont fait par le passé aucun conte séparé qu'ils appeloient déconte, comme pour les graines, gagées, et choses semblables. Et comme les dits du Menu commun se sont plaints qu'une partie du revenu de la commune s'est dissipé en beuveries, il ne sera permis dores en là

au Conseil ni au Général de la commune de boire ni de faire aucun repas aux despends de la commune sous quel prétexte que ce soit, que s'ils arrivoit que la commune fut d'obligation d'offrir à boire ou manger à quelque estranger comme à un Seigneur Ballif, Chastellain, Ministre, visite d'armes ou autres à quoy ils fussent indispensablement obligés il ne pourra y assister que le Grand et Petit Gouverneur avec encore une personne pour le plus, ne pourront mesme offrir à qui que ce soit tel repas sans la participation de la commune,

Et puisque toutes beuveries sont interdittes pour l'avenir, il a esté trouvé à propos d'ordonner un salaire à chasque Conseiller, qui a esté reiglé de la manière suivante, chasque Conseiller, gouverneur, et qui assistera en Conseil, tirera pour chasque comparoissance six sols, sous cette réserve que à moins de choses importantes et que la commune l'ordonne au Conseil ils ne pourront s'assembler pour le plus que de quinze en quinze jours, que si la commune et le Conseil s'assemblent en mesme temps, ils ne pourront tirer aucun émolument les uns et les autres. Et lors, il sera nécessaire de faire la visite des cloisons, bois, vernes, marets, et des cheminées, ne devront estre que deux du Conseil avec le Grand et Petit Gouverneurs, et devront les dits Conseillers faire à tour telle visite. Et les jours que le Conseil s'assemblera affin d'éviter frais à la commune et rapporter fidèlement et sans aucune exception les fautifs, pour leur faire payer l'amende portée par les loix souveraines, de quoy le Gouverneur sera par son serment obligé de rendre compte ; item il a esté ordonné que dores en là aucune visite ni escheutte de bien commun ne se devra faire qu'elle n'ait esté publiée le dimanche auparavant au sortir de l'église ou huit jours à l'avance, item toutes les publications devront être faittes par l'officier ou soit par l'un des Gouverneurs qui ne devra avoir esgard à personne pour faire l'escheutte, que s'il arrivoit qu'il fist l'escheutte trop tost et que quelqu'un s'en plaignit, ce qui aura esté publié se devra derechef publier pour estre eschu à qui en donnera le plus, sans aucun esgard, ne sera pas mesme permis à celui qui fera l'escheutte d'en faire aucune pour son particulier qu'il ne déclare à haute voix qu'il met un tout ; tous derniers enchérisseurs devront donner de bonnes et suffisantes cautions au gré du Gouverneur soit à la cognoissance du Conseil. Lorsque le Gouverneur sortira de la Juridiction pour des faits de commune, comme pour venir à Yverdon, ne pourra amener aucun agissant que le Petit Gouverneur, que si c'estait pour choses importantes il pourra prendre un autre agissant, Et lors que ce ne

sera des faits importants ira seul et ne pourra demander pour sa journée que huit batz, que s'il s'agissait d'aller loin et qu'il fallut coucher dehors luy sera payé proportionnellement à la distance du lieu et à la peine, item sera dores en là interdit et deffendu à toutes personnes sans exception ny réserve de faucher ou entamer aucune prairie ou le bamp se doit establir avant le jour marqué, que s'il y en avait dans la suite qui y contrevinssent, tel transgresseur devra estre gagé et rapporté au Chastellain pour luy faire payer l'amende, bien entendu qu'on ne pourra mener aucun bestail à aucune prairie ny fin de champt que trois jours après, qu'elle aura esté recueillie, Lesdits du menu commun demandoyent qu'il fut établi un secrétaire pour annoter sur un livre les escheutes des biens communs et ce qui se passe en commun et en commune, Il sera estably un secrétaire ou une personne lettrée pour deux ans de temps seulement, au bout desquels on verra s'il doit être reconfirmé ou non...»

L'acte qui précède termine la série des pièces intéressantes mises à notre disposition.

Notre intention n'est point de faire l'histoire complète de Suchy. Une telle tâche nécessiterait de longues recherches, que nous ne pouvons entreprendre. C'est donc ici que s'arrêtera notre modeste étude, dont le principal but est de montrer ce que peuvent renfermer de matériaux inédits les archives de nos communes vaudoises.

Suchy, comme du reste beaucoup de localités de son importance, n'a pas joué un grand rôle dans l'histoire de la Patrie de Vaud.

Cet endroit et ces gens méritaient néanmoins, croyons-nous, d'attirer notre attention.

De bonne heure, ces hommes travaillèrent à l'amélioration de leur condition commune. Au <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle déjà, nous les voyons s'affranchir, au prix de grands sacrifices, de lourdes charges qui continuèrent pendant longtemps à peser sur d'autres habitants du pays.

A l'occasion, ils ne craignent pas de refuser le paiement de redevances qu'ils estiment injustes. En même temps, ils doivent veiller sur le sol acquis et le défendent avec ténacité

contre les empiètements sans cesse répétés des communautés avoisinantes. Enfin, sous le régime bernois, le Conseil des XII devient oligarchique et mécontente les communiers. Ceux-ci s'insurgent contre les actes du Conseil et obtiennent gain de cause.

Aujourd'hui, Suchy est un village prospère, grâce au travail et à l'énergie de ses habitants, fidèles en ceci aux traditions du passé <sup>1</sup>.

Marc HENRIOUD.

---

MANUAL DE LA NOBLE SOCIÉTÉ DES  
FUSILIERS DE LA PAROISSE DE ST-SAPHORIN

COMMENCÉ DÈS SA FONDATION ET SON ÉTABLISSEMENT

*Approuvée par Leurs Excellences du Conseil de guerre de la  
Ville de Berne, nos Souverains Seigneurs, le 7<sup>e</sup> juin 1736 <sup>1</sup>.*

---

LOIX ET STATUTS DE DITE SOCIÉTÉ AVEC L'APPROBATION

(Suite.)

*Du 21<sup>e</sup> juillet 1745.* — Il a été mis en délibération si l'on tirerait cette année ou pas. Par cog<sup>le</sup> on a trouvé à propos de tirer pour suivre le devis de l'arrêté souverain.

Il a été mis aussy en délibération si l'on établira le Capitaine de cette société à vie, et cela pour éviter les embarras qui survenaient annuellement par l'élection d'iceluy, ce qui a été bien considéré. Ainsi Messieurs du Général ont connu qu'on établirait tout de suite le Capitaine à vie, moyennant un drapeau convenable et recevable pour l'utilité de dite Société et à leur contentement, muny des armes d'Icelle, du Trophée d'armes et du millésime, etc.; de même sera obligé de faire les honneurs convenables comme les précédents Capitaines qui ont fait leur tour sans exception, bien entendu que les Capitaines seront toujours résidens en la Paroisse et donneront annuellement un prix suivant leur générosité.

<sup>1</sup> Le présent travail, complété de quelques pièces justificatives, paraîtra sous peu en tirage à part, que l'on pourra se procurer auprès de l'auteur, rue de Bourg, 28, Lausanne.